

Chambre sur cette affaire, afin qu'on arrêât certaine règle qui énoncerait clairement les droits et les privilèges des membres de cette Chambre, et les droits, les privilèges et les responsabilités du président du comité général de la Chambre à l'endroit d'une affaire qui s'est produite ou qui pourra se produire au comité général alors qu'aucun rapport n'a été fait; j'insiste surtout sur ce qui, à mon estime, constitue la règle rigide et inexorable de la Chambre des communes du Canada sous ce rapport. Je n'ai pas étendu la portée de cette question, ni fait autant de citations que j'aurais pu me permettre d'en soumettre, dans le but unique d'inscrire aux débats le rapport de certaines procédures qui se sont produites, il y a eu samedi soir huit jours. Je me contente d'espérer que le très honorable chef du Gouvernement tiendra compte de la situation. J'imagine qu'il a dû d'ores et déjà chercher des autorités sur la question qui nous occupe. Quelle que soit la décision, ou quelle que soit l'entente à laquelle on en arrivera, elle ne pourra se produire trop tôt, si l'on tient compte de la procédure parlementaire et des droits des représentants du peuple, lorsqu'ils agissent en cette qualité sur le parquet de cette Chambre en prenant part aux débats qui se poursuivent ici.

M. ARTHUR MEIGHEN (Portage-la-Prairie): Je n'ai pas eu la bonne fortune de me trouver à mon siège lorsque l'honorable représentant de Westmorland (M. Emmerson) a commencé son discours. Cependant, j'ai écouté avec une attention soutenue les quelques observations qu'il m'a été donné d'entendre et je crois que l'effort qu'il a tenté avait pour but d'établir quatre conclusions distinctes. La première que j'ai pu saisir voulait—et s'il m'arrive de me tromper à ce propos, je demande qu'on me signale mon erreur—que, d'après la règle 14 de la Chambre des communes du Canada, tout désordre, lorsque la Chambre siège en comité général, peut se produire sous l'œil du président seul, et que dans aucune circonstance vous ne devez, monsieur l'Orateur, vous préoccuper de ces détails, sauf lorsque le président vous les rapporte. Je crois que c'est là le premier argument invoqué par mon honorable ami de Westmoreland. Il est parti de là pour établir que n'occupant pas le fauteuil dans la circonstance regrettable qui s'est produite, il y a eu huit jours samedi soir, vous ne pouvez, ni en théorie ni en pratique, d'après le règlement, connaître ce qui s'était passé à la Chambre. Il a invoqué un autre motif auquel je ferai allusion tout à l'heure. Revenons au premier argument...

M. EMMERSON: Je n'ai pas bien saisi l'affirmation de mon honorable ami; aurait-il l'obligeance de la répéter?

M. EMMERSON.

M. MEIGHEN: J'ai fait tout mon possible pour en arriver à une appréciation définitive de l'argumentation de mon honorable ami; la tâche ne m'a pas été facile, loin de là; mais j'ai cru comprendre que l'honorable député prétendait qu'étant donné que vous, monsieur l'Orateur, n'étiez pas au fauteuil lorsque le désordre s'était produit au comité, il y a eu une semaine samedi soir, vous ne sauriez, au point de vue théorique, et d'après les règlements de la Chambre, être saisi du désordre qui c'était produit au comité et que, par suite, vous ne pouviez intervenir.

M. EMMERSON: Ce que j'ai dit, c'est que l'Orateur, s'il agit, en quelque manière que ce soit, à ce sujet, ne peut le faire que sur le rapport du président, et j'ai énoncé clairement les raisons sur lesquelles je base cette opinion.

M. MEIGHEN: J'ai déclaré cela comme étant l'argument employé par mon honorable ami, et il ne faudra qu'un instant pour en démontrer l'inanité. Que dit la règle 14?

Le président du comité général de la Chambre maintient l'ordre dans le comité, décide toutes les questions de règlement, de tout sujet à un appel à la Chambre.

Ceci s'applique aux questions de règlements ordinaires et au pouvoir parfaitement établi du président au sujet de ces questions.

Mais le désordre au sein du comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à ce sujet.

La première partie de cette règle, mon honorable ami en conviendra, ne s'applique pas à un cas de désordre manifeste, ou, dans tous les cas, si je puis m'exprimer ainsi, à un cas de désordre impulsif et impétueux. Cependant, le dernier paragraphe dit que le désordre en comité qui peut à bon droit motiver la censure de la Chambre ne peut être censuré que sur rapport par le président à l'Orateur de la Chambre réunie en séance générale. Telle est indubitablement la signification de ce paragraphe, mais mon honorable ami ne voit-il pas qu'il y a une différence sensible entre un rapport sur le désordre demandant la censure et le fait que l'Orateur prend le fauteuil pour mettre fin au désordre même? Si le but du comité eût été de faire rapport d'un désordre de la part d'un honorable député en particulier afin de le faire juger ou censurer par la Chambre, il n'y a aucun doute que la véritable manière de procéder eût été de vous appeler, monsieur l'Orateur, à prendre le fauteuil. Mais aucun désordre n'a été signalé par vous, monsieur l'Orateur, à la censure de la Chambre. Le désordre qui a été signalé à la censure de la Chambre est le désordre commis en cette Chambre après que